

COMMUNE DE



Le Maire de Langrune-sur-Mer,

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 28/2026 P
PORTANT LIMITATION DE VITESSE À L'INTÉRIEUR DE
L'AGGLOMÉRATION**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant les articles du Code de la Route réglementant les aires piétonnes et zones de rencontre ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des différents usagers de la route dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - l'instauration d'une limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur de l'agglomération de Langrune-sur-Mer est limitée à 30 km/heure, sauf axes suivants :

- Aires piétonnes (arrêté N° 26/2026 P du 23 juin 2026)
- Zones de rencontres (arrêté n° 27/2026 P du 26 juin 2026)
- Route de Courseulles (RD7), partie située entre l'entrée de la commune et la Rue des Trois Grâces limitée à 50 km/heure
- Route de Tailleville, partie située entre l'entrée de la commune et la Rue Alfred Houel, limitée à 50 km/heure

Article 3 : Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens.

La présente disposition ne s'applique pas aux rues en sens unique dont le sens interdit à la circulation n'est pas muni d'un panneau de signalisation réglementaire «sens interdit » accompagné d'un panneau « sauf vélo ».

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 7 : Le maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous son autorité et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques

Langrune-sur-Mer,

Le 26 juin 2026

Le Maire,
Franck JOUY



CŒUR DE NACRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Mairie - 22 rue de la Mairie - 14830 LANGRUNE SUR MER
Tél : 02.31.97.31.36 – Email : contact@mairie-langrune.fr